QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4153-2021 (R-4134-2020)

> ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (ci-après « AQCIE »)

> > Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC (ci-après le «Distributeur»)

Mise en cause

PIÈCE 2 AU SOUTIEN DU PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ

Pièce 2 : Projet d'amendement de l'article 2 (5 novembre 2019) retiré le 6 novembre 2019

Am d art 2 (22.0.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 2

À l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 de ce projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « du tarif L dont le prix est indexé » par « des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le prix du tarif L prévu à l'annexe I » et « le prix du tarif L doit être indexé multiplié par 0,65 » par, respectivement, « , selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour perte de transformation » et « les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour perte de transformation doivent être indexés, multiplié par 0,65 en cas d'inflation et par 1,35 en cas de déflation ».

Rative